



A Mesdames les Présidentes et
Messieurs les Présidents
des centres publics d'action sociale

| Service | Votre lettre du | Vos références | Nos références | date | Annexe(s) |
|------------------------------------------|-----------------|----------------|----------------|---------------|-----------|
| Avis Juridique et Support à la Politique | | | | Le 29/06/2011 | |

**Circulaire relative au citoyen de l'UE
Analyse de la relation entre son droit de séjour et l'ouverture du
droit à l'aide sociale ou au revenu d'intégration
et de l'influence éventuelle de son recours à l'aide du CPAS sur
son droit de séjour**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

I. Introduction

La transposition de la directive 2004/38/CE, par la loi du 25 avril 2007, a entraîné une modification de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette transposition, de la directive 2004/38/CE en droit belge, a largement simplifié l'obtention du droit de séjour sur le territoire belge pour le citoyen de l'Union et les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent¹.

Cependant, cette facilité accrue d'obtention du droit de séjour va de pair avec un renforcement des contrôles à postériori de l'existence des conditions liées au droit de séjour du citoyen de l'UE et des membres de sa famille. Ces contrôles à postériori peuvent aboutir à un retrait du droit de séjour du citoyen de l'UE et des membres de sa famille.

¹ Ci-après dénommés « membres de sa famille »

L'objet de cette circulaire est donc de faire le point :

- sur les différents types de droit séjour qui s'offrent au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille et sur l'impact de ces différents types de droit de séjour sur l'ouverture ou non du droit à l'aide sociale ou au revenu d'intégration sociale au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille ;
- sur l'impact éventuel du recours à l'aide du CPAS, par le citoyen de l'Union et les membres de sa famille, sur leur situation de séjour et sur les mécanismes de contrôle de l'existence des conditions de séjour.

II. Les différents types de droit de séjour du citoyen de l'UE et des membres de sa famille et leur impact sur l'ouverture du droit à l'aide sociale ou au revenu d'intégration sociale

Il existe à présent trois types de droit de séjour relatifs au citoyen de l'UE et aux membres de sa famille.

2.1. Le droit de séjour de moins de trois mois

Pour pouvoir bénéficier du droit de séjour de moins de trois mois le citoyen de l'Union doit simplement être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Pour les membres de sa famille qui ne possèdent pas la nationalité d'un Etat membre, il faut, de plus, que l'obligation de visa, lorsqu'elle existe, soit respectée.

Lorsqu'ils bénéficient d'un droit de séjour de moins de trois mois, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille se trouvent, en général, dans l'hypothèse d'un séjour de nature touristique impliquant la non intervention du système d'aide sociale du Royaume à savoir recourir à l'aide du CPAS.

2.2. Le droit de séjour de plus de trois mois.

2.2.1. Les citoyens de l'Union qui prétendent avoir une des trois qualités qui leur permet d'avoir un droit de séjour de plus de trois mois

Le droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume n'est pas ouvert à tous les citoyens de l'Union. En effet, la loi du 15 décembre 1980 énonce que pour pouvoir obtenir un droit de séjour de plus de trois mois, il faut appartenir à une des catégories suivantes:

- 1) être un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou entrer dans le Royaume pour chercher un emploi et être en mesure d'apporter la preuve de la recherche d'un emploi et des chances réelles d'être engagé ;
- 2) disposer pour lui-même de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ;
- 3) être inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études en ce compris une formation professionnelle et de disposer d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume, et assurer disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Concrètement, lorsque le citoyen de l'Union affirme auprès de l'administration communale appartenir à une des catégories qui bénéficient d'un droit de séjour de plus de trois mois, mais qu'il ne dispose pas de l'ensemble des documents qui le prouvent, il se voit tout d'abord délivrer une annexe 19 (il s'agit d'une demande d'attestation d'enregistrement). Dans ce cas d'espèce, le CPAS n'est pas compétent pour se prononcer sur l'existence de cette qualité et sur la réalité du droit de séjour de plus de trois mois de l'intéressé. Dès lors, le citoyen de l'Union peut prétendre à l'aide sociale auprès du CPAS. Il ne peut pas prétendre au revenu d'intégration sociale.

Les membres de sa famille qui ne possèdent pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union se verront dans cette hypothèse délivrer une annexe 19 ter par l'administration communale (il s'agit d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Ils ne peuvent pas non plus prétendre au droit au revenu d'intégration sociale. Cependant, ils peuvent, tout comme le citoyen de l'Union, dans certains cas, et toujours au terme d'une enquête sociale approfondie prétendre à l'aide sociale auprès du CPAS.

2.2.2. Les citoyens qui ont un droit de séjour de plus de trois mois

Le citoyen de l'Union et les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent qui ont un droit de séjour de plus de trois mois peuvent prétendre au droit au revenu d'intégration sociale en vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Ce droit de séjour de plus de trois mois est matérialisé dans une annexe 8 ou dans une carte électronique E pour les citoyens de l'Union. Pour les membres de la famille de ce citoyen de l'Union qui, eux, ne possèdent pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union, ce droit de séjour est matérialisé dans une annexe 9 ou dans une carte électronique F.

Un citoyen de l'Union peut se voir retirer son droit de séjour de plus de trois mois. Les raisons de ce retrait de droit de séjour de plus de trois mois sont notamment :

- 1) le fait qu'il ne remplit plus les conditions liées à l'existence de son droit de séjour de plus de trois mois ;
- 2) le fait qu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume s'il appartient aux catégories 2 ou 3 précitées.

Ce critère de la charge déraisonnable s'applique également aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui appartient aux catégories 2 et 3.

Il y a lieu de remarquer que le critère de la charge déraisonnable ne s'applique ni au citoyen de l'Union qui possède la qualité de travailleur salarié, non salarié ou chercheur d'emploi ni aux membres de sa famille.

Ceci n'empêche pas que le droit de séjour de plus de trois mois peut être retiré au citoyen de l'Union qui appartient à la catégorie travailleur salarié, non salarié, chercheur d'emploi, parce qu'il ne remplit plus les conditions liées à l'existence de son droit de séjour de plus de trois mois.

Ce retrait du droit de séjour de plus de trois mois s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'UE est intimement lié à l'existence du droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent. En effet, si le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent se voit retirer son droit de séjour, il est également procédé au retrait du droit de séjour des membres de sa famille.

Lorsque le citoyen de l'Union et les membres de sa famille se voient refuser le droit de séjour de plus de trois mois ou lorsqu'ils se voient retirer le droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire, ils ne peuvent plus prétendre ni au droit à l'aide sociale ni au droit au revenu d'intégration sociale.

2.3. Le droit de séjour permanent

Le droit de séjour permanent est accordé au citoyen de l'Union après une période de séjour légal et ininterrompue sur le territoire belge d'une durée de trois ans - s'il a la qualité de travailleur salarié, non salarié, ou chercheur d'emploi ou de personne disposant de ressources suffisantes - ou d'une durée de cinq ans lorsqu'il s'agit d'un étudiant.

Le droit de séjour permanent est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union après une période de séjour légal et ininterrompue sur le territoire belge d'une durée de trois ans - lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union qui a la qualité de travailleur salarié, non salarié, ou chercheurs d'emploi ou

de personne disposant de ressources suffisantes- ou d'une durée de 5 ans s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union qui a la qualité d'étudiant.

Le droit de séjour permanent du citoyen de l'Union et des membres de sa famille leur permet de prétendre, toujours conformément à la loi du 26 mai 2002 au droit au revenu d'intégration sociale.

Ce droit de séjour permanent est matérialisé dans une annexe *8bis* ou une carte électronique E+ pour le citoyen de l'Union, et dans une annexe *9bis* ou une carte électronique F+ pour les membres de sa famille qui ne possèdent pas la nationalité d'un Etat membre.

Ce droit de séjour permanent du citoyen de l'Union et des membres de sa famille peut également être retiré mais uniquement lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit. Il faut alors distinguer deux hypothèses :

- 1) seul le droit de séjour permanent fait l'objet du retrait, l'intéressé conserve dès lors son de droit de séjour de plus de trois mois, seules les annexes *8bis* et *9bis* sont retirées
- 2) le droit de séjour est retiré, c'est-à-dire le droit de séjour permanent et le droit de séjour de plus de trois mois sont retirés, il est alors procédé à la délivrance d'une annexe 21 et au retrait des annexes 8, *8bis*, 9, *9bis*.

Lorsque le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ne possèdent plus de droit de séjour sur le territoire belge, ils ne peuvent plus prétendre ni à l'aide sociale ni au revenu d'intégration sociale.

III. La mise en place de flux de données relatives au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent entre le SPPIs et l'Office des Etrangers via la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

1) Contexte

la loi du 15 décembre 1980, telle que modifiée suite à la transposition de la directive 2004/38/CE en droit belge, prévoit explicitement que le citoyen de l'Union peut séjourner sur le territoire belge pendant une durée de plus de trois mois que s'il possède certaines qualités (*cf. supra*). Elle prévoit également, que ce droit de séjour de plus de trois mois peut être retiré, avant l'obtention d'un droit de séjour permanent, s'il perd la qualité qu'il a invoqué à la base de son droit de séjour de plus de trois mois ou s'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume (à l'exception des travailleurs salariés, non salariés, chercheurs d'emploi à qui ce dernier critère ne s'applique pas (*Cfr.* catégorie 1)).

Le SPPIs dispose de données qui sont nécessaires à l'Office des Etrangers pour pouvoir effectuer correctement une partie de sa mission, celle qui consiste d'une part à vérifier la qualité invoquée par l'intéressé à la base de son droit de séjour de plus de trois mois et d'autre part à vérifier l'existence ou non d'une charge déraisonnable dans le chef de l'intéressé. Ces deux examens pouvant notamment aboutir au refus du droit de séjour de plus de trois mois ou au retrait du droit de séjour de plus de trois mois. Les CPAS n'interviennent donc pas dans le transfert d'informations à l'Office des Etrangers.

Lorsque le citoyen de l'Union ou les membres de sa famille ne disposent plus d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge, ils ne peuvent plus prétendre ni à l'aide sociale ni au revenu d'intégration sociale.

Il est donc important que les CPAS informent correctement le citoyen de l'Union et les membres de sa famille des conséquences éventuelles du recours à l'aide du CPAS sur leur droit de séjour. Il est également nécessaire que les CPAS vérifient très régulièrement la situation de séjour des intéressés.

2) La mise en place de flux de données comme solution

Notre administration, en étroite collaboration avec l'Office des Etrangers et la Banque carrefour de sécurité sociale, a travaillé sans relâche à la mise en place de flux de données informatiques entre notre SPPIs et l'OE via la Banque Carrefour de Sécurité sociale.

Chaque demande de flux de données doit obtenir une réponse favorable de la part de la Commission de protection de la vie privée qui procède à l'examen de la demande en analysant la légitimité de la finalité poursuivie, la pertinence des données transmises et la non excessivité de celles-ci en fonction de la finalité poursuivie, ainsi que le caractère indispensable de cet échange de données.

Plusieurs décisions favorables ont été rendues et les flux de données suivants sont opérationnels :

1) un premier flux de données entre le SPPIs et l'Office des Etrangers via la Banque Carrefour de Sécurité Sociale relatif au citoyen de l'Union qui invoque ou qui possède la qualité d'étudiant et les membres de sa famille lorsqu'ils bénéficient du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale².

² Cfr. - la délibération n° 07/036 du 2 octobre 2007 relative à la communication de données à caractère personnel par le service public de programmation intégration sociale, lutte contre la pauvreté et économie sociale (SPPIS) à l'office des étrangers (OE) concernant les étudiants citoyens de l'Union Européenne : elle autorise le transfère des données relative au citoyen de l'Union, qui a la qualité d'étudiant et qui a obtenu pendant 90 jours le RIS ;

- la délibération n° 09/29 du 2 juin 2009 du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section sécurité sociale relative à la communication de données à caractère personnel par le Service public de programmation Intégration sociale, lutte contre la pauvreté et économie sociale à l'Office des Etrangers : elle étend le transfère des données aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui a la qualité d'étudiant

2) un deuxième flux de données concernant le citoyen de l'Union qui appartient à la catégorie « personne qui dispose de ressources suffisantes » et les membres de sa famille, lorsqu'ils perçoivent le revenu d'intégration³ ou l'aide sociale⁴. Il vise à permettre à l'OE de statuer sur la réalité de la qualité invoquée et sur l'existence ou non d'une charge déraisonnable dans le chef des intéressés.

3) un troisième flux de données concernant le citoyen de l'Union qui invoque la qualité de travailleur salarié, non salarié et chercheur d'emploi, et les membres de sa famille lorsqu'ils se voient accorder l'aide sociale ou le revenu d'intégration sociale⁵. Ce flux de données constitue un indice concernant la qualité invoquée par l'intéressé à la base de son droit de séjour.

Pour se conformer au droit européen, l'Office des Etrangers ne peut pas se contenter uniquement des données qui lui parviennent par le biais des flux de données, il doit également procéder, concernant le critère de la charge déraisonnable, à l'examen de la situation individuelle de l'intéressé.

lorsque ceux-ci ont obtenu pendant 90 jours le RIS. Cette délibération a été modifiée le 7 juin 2011 en vue d'autoriser également le transfère des données relatives au citoyen de l'Union ayant la qualité d'étudiant et aux membres de sa famille dès le premier mois d'obtention du RIS, lorsqu'une aide sociale a été accordée préalablement.

- la délibération n° 11/045 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section « section sécurité sociale » du 7 juin 2011, : elle autorise le transfère des données relatives au citoyen de l'Union ayant la qualité d'étudiant et aux membres de sa famille dès le premier mois lorsqu'une aide sociale a été accordée.

³ *Cfr.* - la délibération n° 9/029 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section « section sécurité sociale » du 2 juin 2009, relative à la communication de données à caractère personnel par le service public de programmation intégration sociale, lutte contre la pauvreté et économie sociale (SPPIs) à l'Office des Etrangers : elle autorise le transfère des données relative aux citoyens de l'Union ayant la qualité de personne qui dispose de ressources suffisantes et aux membres de sa famille lorsque le RIS leur a été accordé pendant une période de 90 jours ou dès le premier mois d'obtention du RIS lorsqu'une aide sociale a été accordée au préalable.

- et la délibération n° 9/029 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section « section sécurité sociale » du 2 juin 2009, a été modifiée le 7 juin 2011 : elle autorise le transfère des données relatives aux citoyens de l'Union ayant la qualité de personne qui dispose de ressources suffisantes et de membre de la famille dès le premier mois lorsqu'ils ont obtenus l'aide sociale ou le RIS précédé de l'obtention d'une aide sociale.

⁴ *Cfr.* la délibération n° 11/044 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section « section sécurité sociale » du 7 juin 2011 : elle autorise le transfère des données relatives au citoyen de l'Union ayant la qualité de personne qui dispose de ressources suffisantes et aux membres de sa famille en cas d'obtention de l'aide sociale et ce dès le premier mois.

⁵ *cfr.* la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section « section sécurité sociale » n° 11/031 du 5 avril 2011.

3) Conclusions

Les conditions du droit de séjour du citoyen de l'Union et des membres de sa famille ont été largement facilitées et clarifiées suite à la transposition de la directive 2004/38/CE en droit belge.

Lorsque le citoyen de l'Union et/ou les membres de sa famille sollicitent l'aide sociale ou le revenu d'intégration auprès du CPAS, il leur appartient d'apporter tous les éléments permettant de statuer sur cette demande

De même, il appartient au CPAS de renseigner clairement le citoyen de l'Union et les membres de sa famille, qui n'ont pas encore de droit de séjour permanent, des éventuelles conséquences sur leur droit de séjour de leur demande d'aide sociale ou de revenu d'intégration sociale.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

Le Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale,

Ph. COURARD